



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR : 1303-07-00021

ARRETE

Commune de BELLEME

Société CIBEL

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement) ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant la société CIBEL à exploiter un établissement de fabrications de circuits imprimés, sis rue des Cytises sur le territoire de la commune de BELLEME ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2006 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 22 janvier 2007.
- l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

Considérant que les transformations déclarées ne constituent pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 précité.

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 77-1133 précité, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions complémentaires,

Le demandeur entendu,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE REJETS

Les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1993 sont substituées par les prescriptions suivantes :

Le rejet en sortie de la station d'épuration de l'usine devra respecter les valeurs et caractéristiques suivantes :

Température	< 30 °C et pas d'élévation de température du milieu récepteur de plus de 1.5°C		
pH	6.5 < pH < 9		
Débit	Instantané maximal : 3m ³ / h Quotidien maximal : 20 m ³ / j		
	Concentration maximale	Flux maximal	
	(mg/ l)	instantané maximum 2h (g/ h)	quotidien (g/ j)
DCO	250	750	3750
MES	30	90	450
Hydrocarbures totaux (1)	5	15	75
Phosphore total	10	30	150
Fluor	15	45	225
Fer	5	15	75
Cuivre total	1	3	15
Etain	2	6	30
Plomb	0,5	1,5	7,5
Nickel	2	6	30
Mercure	0.05	0.15	0.75

(1) Pour les hydrocarbures totaux, la réglementation relative aux boues urbaines (décret n° 97-1133 du 08/12/97 et son arrêté d'application du 08/01/98) impose une valeur limite en H.A.P. Si les contrôles réglementaires mettaient en évidence la présence de ces composés dans les boues issues de la station d'épuration au point de rendre caduque la filière d'épandage, les valeurs actuellement fixées pourraient être revues.

- ne pas entraîner de détérioration de la qualité des eaux pour les paramètres visés au tableau ci-dessus ;
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune aquatique après mélange avec les eaux réceptrices ;
- ne pas provoquer la coloration du milieu récepteur ;
- ne pas contenir de substances capables de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 2 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de BELLEME avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage .

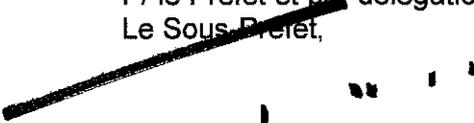
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société CIBEL.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5: EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de BELLEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CIBEL.

Mortagne, le 25 avril 2007
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Abdel-Kader GUERZA

POUR COPIE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

